



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-084

PUBLIÉ LE 20 MARS 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-03-20-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	EARL FERME 2 DARDOUX (36) (7 pages)	Page 3
R24-2023-03-20-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	GAEC CHIPAULT (36) (5 pages)	Page 11
R24-2023-03-20-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	Mme FONTENAS Juline (36) (5 pages)	Page 17
R24-2023-03-20-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	Mr DUTRAIT Eric (36) (5 pages)	Page 23
R24-2023-03-20-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	SCEA DE BEAUVAIS (36) (7 pages)	Page 29
R24-2023-03-20-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	SCEA LA SENTINETTE (36) (5 pages)	Page 37

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-20-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL FERME 2 DARDOUX (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/09/2022 ;

- présentée par l'EARL FERME 2 DARDOUX (Elise MOREAU et Sylvain PAILLISSON)
- demeurant 2 Dardoux – 36240 PREAUX

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de PREAUX

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 103,72 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-GENOU

- références cadastrales :

AS 134/ 343

ZB 4/ 9/ 11/ 12/ 44/ 48/ 49/ 50

ZC 2/ 3/ 10/ 11/ 16/ 24/ 51/ 52

ZE 12/ 13/ 20/ 21/ 22

ZL 22/ 24/ 27

ZM 30

ZP 24/ 39/ 40

ZR 27

- commune de : PREAUX

- références cadastrales :

C 297

AM 8/ 10/ 12/ 21/ 22/ 28/ 29/ 30/ 37/ 38

ZA 28

ZH 18

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/01/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 62,01 ha est exploité par M. Sylvain PAILLISSON mettant en valeur une surface de 62,01 ha ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 41,71 ha est exploité par M. Lionel HAMARD mettant en valeur une surface de 41,71 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC CHIPAULT	Demeurant : 4 Les Reboisières 36240 PREAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	22/12/22
- exploitant :	207,05 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage : bovins lait	46
- superficie sollicitée :	5,33 ha
- parcelle en concurrence :	ZA 28
- pour une superficie de	5,33 ha

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC CHIPAULT à été présentée au-delà de la date limite réglementaire de dépôt d'enregistrement au titre d'une concurrence, elle est en conséquence considérée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL FERME 2 DARDOUX	Consolidation par réunion d'exploitations	103,72	2	51,86	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 exploitants à titre principal	2.1
GAEC CHIPAULT	Consolidation	212,38	3	70,79	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 3 exploitants à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FERME 2 DARDOUX correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHIPAULT correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT que Mme Elise MOREAU réalise son installation sur l'ensemble des terres précédemment exploitées par M. HAMARD, telle que prévue dans son plan de professionnalisation personnalisé validé en septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL FERME 2 DARDOUX peut bénéficier de 50 points au titre du critère « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées », les biens étant destinés à l'installation d'un jeune agriculteur qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé ;

CONSIDÉRANT que M. Vivien CHIPAULT a réalisé une installation au sein du GAEC CHIPAULT en janvier 2023 mais que les 5,33 hectares concernés par la demande ne figuraient pas dans son plan d'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le GAEC CHIPAULT ne peut donc bénéficier de points au titre du critère « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de EARL FERME 2 DARDOUX obtient 160 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHIPAULT obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: l'EARL FERME 2 DARDOUX, demeurant 2 Dardoux – 36240 PREAUX, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 5,33 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : PREAUX
- référence cadastrale : ZA 28

Parcelle en concurrence avec le GAEC CHIPAULT.

ARTICLE 2 : l'EARL FERME 2 DARDOUX, demeurant 2 Dardoux – 36240 PREAUX, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 98,39 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-GENOU

- références cadastrales :

AS 134/ 343

ZB 4/ 9/ 11/ 12/ 44/ 48/ 49/ 50

ZC 2/ 3/ 10/ 11/ 16/ 24/ 51/ 52

ZE 12/ 13/ 20/ 21/ 22

ZL 22/ 24/ 27

ZM 30

ZP 24/ 39/ 40

ZR 27

- commune de : PREAUX

- références cadastrales :

C 297

AM 8/ 10/ 12/ 21/ 22/ 28/ 29/ 30/ 37/ 38

ZH 18

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de PREAUX et SAINT-GENOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-20-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC CHIPAULT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/12/2022 ;

- présentée par le GAEC CHIPAULT (CHIPAULT Alex, CHIPAULT Sylvain et CHIPAULT Vivien)

- demeurant 4 les Reboisières – 36240 PREAUX

- exploitant 207,05 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PREAUX

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 5,33 ha correspondant à parcelle suivante :

- commune de : PREAUX

- références cadastrales : ZA 28

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5,33 ha est exploité par M. Lionel HAMARD mettant en valeur une surface de 41,71 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL FERME 2 DARDOUX (MOREAU Elise et PAILLISSON Sylvain)	Demeurant : 2 Dardoux – 36240 PREAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	26/09/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage repris : caprin	192
- superficie sollicitée :	103,72 ha
- parcelle en concurrence :	ZA 28
- pour une superficie de	5,33 ha

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC CHIPAULT est une demande successive à la demande de l'EARL FERME 2 DARDOUX ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC CHIPAULT	Consolidation	212,38	3	70,79	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 3 exploitants à titre principal	2.1
EARL FERME 2 DARDOUX	Consolidation par réunion d'exploitations	103,72	2	51,86	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 exploitants à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHIPAULT correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion

d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FERME 2 DARDOUX correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT que M. Vivien CHIPAULT a réalisé une installation au sein du GAEC CHIPAULT en janvier 2023 mais que les 5,33 hectares concernés par la demande ne figuraient pas dans son plan d'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le GAEC CHIPAULT ne peut donc bénéficier de points au titre du critère « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

CONSIDÉRANT que Mme Elise MOREAU réalise son installation sur l'ensemble des terres précédemment exploitées par M. HAMARD, telle que prévue dans son plan de professionnalisation personnalisé validé en septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL FERME 2 DARDOUX peut bénéficier de 50 points au titre du critère « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées », les biens étant destinés à l'installation d'un jeune agriculteur qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHIPAULT obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de EARL FERME 2 DARDOUX obtient 160 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: le GAEC CHIPAULT, demeurant 4 les Reboisières – 36240 PREAUX, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5,33 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : PREAUX
- référence cadastrale : ZA 28

Parcelle en concurrence avec l'EARL FERME 2 DARDOUX.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de PREAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-20-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme FONTENAS Juline (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/01/2023 ;

- présentée par Madame FONTENAS Juline
- demeurant à les Alliots - 36600 VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY
- exploitant 124,32 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 29,33 ha,
 correspondant aux parcelles suivantes :
 - commune de : VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY
 - références cadastrales :
 ZT 32/ 33
 ZW 16/ 17/ 18/ 19/ 42

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 172,95 ha est exploité par l'EARL DE POPIN mettant en valeur une surface de 172,61 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DE BEAUVAIS	Demeurant : Beauvais – 36210 VAL-FOUZON
- Date de dépôt de la demande complète :	24/11/22
- exploitant :	279,22 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	172,95 ha
- parcelles en concurrence :	ZT 32/ 33/ ZW 16/ 17/ 18/ 19/ 42
- pour une superficie de	29,33 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 23/01/2023, le 18/02/2023 et le 19/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
FONTENAS Juline	Agrandissement	153,65	0,4	384,13	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant ayant une activité extérieure à 80 %	4
SCEA DE BEAUVAIS	Agrandissement	452,17	1	452,17	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame FONTENAS Juline correspond au rang de priorité 4 - Autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE BEAUVAIS correspond au rang de priorité 4 - Autres cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame FONTENAS Juline obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE BEAUVAIS obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Madame FONTENAS Juline, demeurant à les Alliots - 36600 VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 29,33 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY

- références cadastrales :

ZT 32/ 33

ZW 16/ 17/ 18/ 19/ 42

Parcelles en concurrence avec la SCEA DE BEAUVAIS

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-20-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr DUTRAIT Eric (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/11/2022 ;

- présentée par Monsieur DUTRAIT Eric
- demeurant 5 rue des pâtureaux – 36190 CUZION
- exploitant 181,91 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CUZION

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 7,31 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUZION

- références cadastrales : B 176/ 177/ 178/ 179/ 197/ 198/ 199/ 200/ 349/ 350/ 639

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/02/23 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7,31 ha est exploité par Madame PATUREAU Catherine mettant en valeur une surface de 105,13 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA LA SENTINETTE	Demeurant : 9 rue de la sentinette 36190 CUZION
- Date de dépôt de la demande complète :	25/01/23
- exploitant :	125,78 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage : bovins allaitants	81
- superficie sollicitée :	7,31 ha
- parcelles en concurrence :	B 176/ 177/ 178/ 179/ 197/ 198/ 199/ 200/ 349/ 350/ 639
- pour une superficie de	7,31 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 28/02/23 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 08/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DUTRAIT Eric	Consolidation	189,22	1,75	108,13	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	2.1
SCEA LA SENTINETTE	Agrandissement	133,09	1	133,09	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 associé exploitant	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DUTRAIT Eric correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LA SENTINETTE correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur DUTRAIT Eric, demeurant 5 rue des pâtureaux – 36190 CUZION, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 7,31 ha, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : CUZION
- références cadastrales : B 176/ 177/ 178/ 179/ 197/ 198/ 199/ 200/ 349/ 350/ 639

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de CUZION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-20-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE BEAUVAIS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/11/2022 ;

- présentée par la SCEA DE BEAUVAIS
- demeurant à Beauvais – 36210 VAL-FOUZON

- exploitant 279,22 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VAL-FOUZON

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 172,95 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY

- références cadastrales :

F 631

ZT 32/ 33

ZW 16/ 17/ 18/ 19/ 42

- commune de : VAL-FOUZON

- références cadastrales :

ZL 15/ 16

ZP 1/ 2/ 3/ 5/ 8 AJ/ 8 AK/ 9 A/ 11 J/ 11 K/ 13 A/ 13 B/ 13 E/ 13 G/ 13 CJ/ 13 CK/ 14 A/ 17 K/ 147 J

ZR 7

- commune de : POULAINES

- références cadastrales :

YN 17/ 92 J/ 92 K/ 93

ZA 14/ 20/ 36/ 45/ 47

- commune de : VALENCAY

- références cadastrales :

AH 28 B

M 182/ 999

ZH 28 AJ/ 28 AK/ 29 J/ 29 K

ZI 45 A/ 45 C/ 54/ 56/ 57/ 144

ZW 49 J

- commune de : VICQ-SUR-NAHON

- références cadastrales :

ZA 43/ 44 A/ 46

ZM 63 J/ 63 K/ 64 J/ 64 K/ 65/ 66 J/ 66 K

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 172,95 ha est exploité par l'EARL DE POPIN mettant en valeur une surface de 172,61 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

FONTENAS Juline	Demeurant : Les Alliots 36600 VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	20/01/23
- exploitant :	124,32 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	29,33 ha
- parcelles en concurrence :	ZT 32/ 33/ ZW 16/ 17/ 18/ 19/ 42
- pour une superficie de	29,33 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 23/01/2023, le 18/02/2023 et le 19/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE BEAUVAIS	Agrandissement	452,17	1	452,17	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant	4
FONTENAS Juline	Agrandissement	153,65	0,4	384,13	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant exerçant une activité extérieure à 80 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE BEAUVAIS correspond au rang de priorité 4 - Autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame FONTENAS Juline correspond au rang de priorité 4 - Autres cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE BEAUVAIS obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame FONTENAS Juline obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: la SCEA DE BEAUVAIS, demeurant à Beauvais – 36210 VAL-FOUZON, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 29,33 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY

- références cadastrales :

ZT 32/ 33

ZW 16/ 17/ 18/ 19/ 42

Parcelles en concurrence avec Madame FONTENAS Juline

ARTICLE 2: la SCEA DE BEAUVAIS, demeurant à Beauvais – 36210 VAL-FOUZON, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 143,62 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY

- référence cadastrale : F 631

- commune de : VAL-FOUZON

- références cadastrales :

ZL 15/ 16

ZP 1/ 2/ 3/ 5/ 8 AJ/ 8 AK/ 9 A/ 11 J/ 11 K/ 13 A/ 13 B/ 13 E/ 13 G/ 13 CJ/ 13 CK/ 14 A/ 17 K/ 147 J

ZR 7

- commune de : POULAINES

- références cadastrales :

YN 17/ 92 J/ 92 K/ 93

ZA 14/ 20/ 36/ 45/ 47

- commune de : VALENCAY

- références cadastrales :

AH 28 B
M 182/ 999
ZH 28 AJ/ 28 AK/ 29 J/ 29 K
ZI 45 A/ 45 C/ 54/ 56/ 57/ 144
ZW 49 J

- commune de : VICQ SUR NAHON
- références cadastrales :
ZA 43/ 44 A/ 46
ZM 63 J/ 63 K/ 64 J/ 64 K/ 65/ 66 J/ 66 K

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY, VAL FOUZON, POULAINES, VALENCAI, VICQ-SUR-NAHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-20-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA LA SENTINETTE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/01/2023 ;

- présentée par la SCEA LA SENTINETTE
- demeurant 9 rue de la sentinette – 36190 CUZION
- exploitant 125,78 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CUZION

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 7,31 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUZION

- références cadastrales : B 176/ 177/ 178/ 179/ 197/ 198/ 199/ 200/ 349/ 350/ 639

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/02/23 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7,31 ha est exploité par Madame PATUREAU Catherine mettant en valeur une surface de 105,13 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

DUTRAIT Eric	Demeurant : 5 rue des pâtureaux 36190 CUZION
- Date de dépôt de la demande complète :	25/11/22
- exploitant :	181,91 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage : bovins allaitants	85
- superficie sollicitée :	7,31 ha
- parcelles en concurrence :	B 176/ 177/ 178/ 179/ 197/ 198/ 199/ 200/ 349/ 350/ 639
- pour une superficie de	7,31 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 28/02/23 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 08/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LA SENTINETTE	Agrandissement	133,09	1	133,09	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 associé exploitant	3
DUTRAIT Eric	Consolidation	189,22	1,75	108,13	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LA SENTINETTE correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DUTRAIT Eric correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SCEA LA SENTINETTE, demeurant 9 rue de la sentinette – 36190 CUZION, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 7,31 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUZION

- références cadastrales : B 176/ 177/ 178/ 179/ 197/ 198/ 199/ 200/ 349/ 350/ 639

Parcelles en concurrence avec Monsieur DUTRAIT Eric.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de CUZION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.